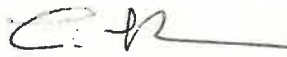


# COMMUNES DU LIEU ET DE L'ABBAYE

## DÉCISION DE CLASSEMENT DU LAC BRENET

### REGLEMENT

La Cheffe de la Division biodiversité et paysage :



Soumis à l'enquête publique au greffe municipal du Lieu du 30 septembre au 29 octobre 2020

Le Syndic :

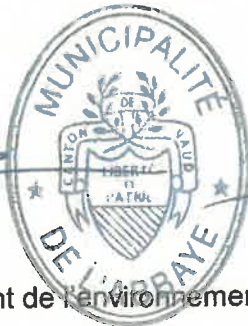


La Secrétaire :

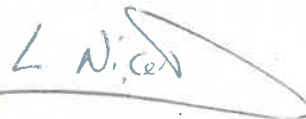


Soumis à l'enquête publique au greffe municipal de L'Abbaye du 30 septembre au 29 octobre 2020

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité:

avec les modifications apportées après la mise à l'enquête:

Lausanne, le 27.06.2022

La Cheffe du Département



## **Le Département de l'environnement et de la sécurité**

- vu l'art. 78 de la Constitution fédérale
- vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1er juillet 1966
- vu l'ordonnance fédérale (OPN) du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage
- vu la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969
- vu l'ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994
- vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)
- vu la loi vaudoise du 8 mai 2012 sur les forêts (LVLFo)
- vu la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)
- vu l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ONI)
- vu la loi sur la faune (LFaune) du 28 février 1989
- vu règlement concernant la protection de la flore (RFP) du 2 mars 2005
- vu le plan directeur des rives du lac Brenet (en cours de révision)

**décide :**

## CHAPITRE 1

### Dispositions générales

- Nature juridique **Art. 1** <sup>1</sup> La décision de classement instaure une protection naturelle et paysagère au sens de l'art 17 LAT et des articles 4 et 4a de la LPNMS.
- <sup>2</sup> Elle comprend 4 secteurs distincts de protection, correspondant respectivement
- a) aux marais, aux forêts alluviales et leurs zones tampon trophiques et au site de reproduction de batraciens (secteur 1) ;
  - b) à la zone tampon hydrique du marais de la Torne (secteur 2) ;
  - c) aux autres forêts (secteur 3) ;
  - d) à la zone de loisirs attenante au terrain de football, ainsi qu'aux plages (secteur 4).
- Délimitation et contenu **Art. 2** <sup>1</sup> La protection est assurée par
- a) un plan d'ensemble au 1:5000 délimitant le périmètre de la décision de classement et les secteurs de protection;
  - b) un plan de mobilité, des équipements et d'accueil du public figurant les chemins, les plages, les amarrages et les zones interdites à la navigation (ci-après « plan d'accueil du public »);
  - c) le présent règlement.
- Objectifs **Art. 3** <sup>1</sup> La décision de classement a pour objectifs de
- a) conserver à long terme la qualité et l'étendue des surfaces de marais et des zones alluviales d'importance nationale ou régionale;
  - b) conserver et améliorer la qualité paysagère du site;
  - c) maintenir et restaurer le fonctionnement hydrique des milieux humides;
  - d) préserver la faune et la flore spécifiques;
  - e) assurer une exploitation agricole et forestière conforme à la protection des biotopes et aux éléments caractéristiques du paysage;
  - f) permettre une utilisation du plan d'eau préservant les champs de végétation aquatique, en particulier les roselières et la végétation des grèves;
  - g) permettre au public, par des aménagements spécifiques, de profiter du lac et de ses rives.

Dispositions  
générales

**Art. 4** <sup>1</sup> Dans le périmètre classé, il est interdit de:

- a) se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse ;
- b) cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales ;
- c) tuer, blesser, capturer ou introduire de manière intentionnelle des espèces animales, espèces pêchables exceptées ;
- d) drainer ou porter atteinte aux zones tampons hydriques;
- e) déposer des déchets de quelque nature qu'ils soient ;
- f) camper et bivouaquer ;
- g) faire du feu à l'extérieur des endroits aménagés à cet effet ;
- h) utiliser des engins tels que des drones et des modèles réduits, exception faite des suivis et des prises de vue liées à des manifestations autorisées ;
- i) circuler à vélo ou à cheval.

<sup>2</sup> Des dispositions spécifiques au lac et aux secteurs de protection complètent ce dispositif général de protection.

Constructions

**Art. 5** <sup>1</sup> Le périmètre de la décision de classement est inconstructible, à l'exception des aménagements

- a) requis pour les plages, les places d'amarrages et les mises à l'eau indiquées sur le plan d'accueil du public ;
- b) destinés à prévenir l'érosion des berges ;
- c) nécessaires aux prises d'eau, au transport et à l'évacuation des eaux usées et des eaux claires ;
- d) requis pour le balisage terrestre et aquatique des secteurs de protection ;
- e) indispensables pour l'exploitation agricole dans le nord du lac.

<sup>2</sup> Les nouveaux aménagements doivent être intégrés paysagèrement, limiter les atteintes aux valeurs naturelles du site et éviter une modification du régime hydrique des marais. L'apport de matériaux extérieurs doit être limité aux besoins de lutte contre l'érosion et la protection des plages réalisée le plus naturellement possible.

<sup>3</sup> Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et transformées, aux conditions prévues par la LAT. A chaque occasion possible, leur intégration paysagère doit être améliorée.

<sup>4</sup> Des panneaux de signalisation et d'information peuvent être installés, pour autant qu'ils respectent le concept de balisage des aires protégées retenu pour l'ensemble du périmètre.

Principes  
d'entretien

**Art. 6** <sup>1</sup> Les roselières lacustres ne font l'objet d'aucun entretien, exception faite de celui minimal nécessaire à la baignade au droit des plages et à la navigation du secteur 4. Cet entretien, limité à un faucardage, doit intervenir hors période de reproduction de la faune. Il est effectué par la commune du Lieu à ses frais.

<sup>2</sup> Les surfaces de marais doivent être entretenues afin de conserver leur qualité, leur fonction d'habitat pour la faune et les préserver de l'embuissonnement. Leur entretien incombe au service en charge de la protection de la nature qui peut en déléguer la mise en œuvre à des tiers. L'entretien effectué par les exploitants fait l'objet de conventions d'exploitation.

<sup>3</sup> Dans les secteurs de forêts alluviales, des interventions ponctuelles, visant à dégager la vue sur le lac sont possibles hors période de végétation. Les coupes requièrent l'accord du service forestier. Elles sont à la charge du propriétaire.

<sup>4</sup> L'entretien des chemins dans le marais est limité dès le début juin à deux fauches annuelles sur une largeur de 1m50. Il est effectué et à la charge des communes concernées.

<sup>5</sup> Aucun apport de substances chimiques n'est autorisé dans le périmètre classé, sous réserve des exceptions prévues par les conventions d'exploitation signées entre les exploitants agricoles et la DGAV.

<sup>6</sup> Les surfaces agricoles sont exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité de type prairie ou pâturage.

Manifestations

**Art. 7** <sup>1</sup> Les manifestations peuvent être autorisées dans le secteur 4 et les zones d'amarrage pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de protection. Tout débordement dans les milieux naturels attenants est interdit.

<sup>2</sup> Les parcours liés à des manifestations sportives doivent se limiter aux chemins pédestres figurant à l'inventaire cantonal ainsi qu'aux zones lacustres ouvertes à la navigation et à la baignade.

Amarrage,  
débarquement et  
mise à l'eau des  
bateaux

**Art. 8** <sup>1</sup> La mise à l'eau, le débarquement et l'amarrage des bateaux ne sont autorisés qu'aux endroits indiqués dans le plan d'accueil du public.

Navigation et  
activités nautiques

**Art. 9** <sup>1</sup> La navigation avec des bateaux à moteur de faible puissance ( $\leq$  à 6 CV), l'utilisation d'engins de plage et la baignade sont autorisés, exception faite des surfaces lacustres interdites à la navigation et à la baignade.

Chasse et Pêche

**Art. 10** <sup>1</sup> La chasse est interdite.

<sup>2</sup> La pêche est autorisée dans les secteurs terrestres et lacustres libres d'accès ou autorisés à la baignade et à la navigation.

Niveau des eaux  
du lac

**Art. 11** <sup>1</sup> La régulation du régime hydrique du lac Brenet fait l'objet d'une concession permettant le prélèvement des eaux du lac par une prise d'eau située au nord du lac, pour le turbinage de l'usine hydroélectrique La Dernier à Vallorbe.

<sup>2</sup> Dans les limites de la concession et lors de son renouvellement, il devra être tenu compte des conditions nécessaires au développement de la flore rare et menacée du Littorellion.

## CHAPITRE 2

### Dispositions particulières et secteurs de protection

Secteur de  
protection de la  
nature et du  
paysage 1

**Art. 12** <sup>1</sup> Ce secteur est dévolu à la protection des biotopes humides d'importance nationale et régionale, à la revitalisation des milieux dégradés et à des aménagements favorables aux espèces prioritaires. L'accès est strictement piétonnier, gestion des milieux naturels exceptée. Il est par ailleurs interdit de traverser de quelque manière que ce soit les milieux naturels de ce secteur hors des cheminements pédestres indiqués sur le plan d'accueil du public ;

<sup>2</sup> L'entretien de ce secteur est défini par le service en charge de la protection de la nature et adapté aux fonctions des différents milieux et aux espèces présentes.

<sup>3</sup> Les marais sont gérés en prairie extensive ou pré à litière. Les surfaces exploitables par des agriculteurs font l'objet de conventions d'exploitation.

<sup>4</sup> La gestion forestière doit renforcer le caractère alluvial des boisés. Un soin particulier doit être apporté aux interfaces avec les marais et les grèves afin de conserver des lisières étagées.

<sup>5</sup> Le chenal de liaison entre le lac de Joux et le lac Brenet doit garder sa valeur biologique et l'entretien effectué par le service des eaux est limité à maintenir son gabarit d'écoulement.

<sup>6</sup> Chaque fois que l'occasion se présente, le canton veille à ce que les atteintes occasionnées par les ouvrages de drainage ou d'évacuation des eaux soient réparées et les milieux naturels renaturés sur la base de projets établis par les services cantonaux concernés. Dans un délai de 1 an dès l'entrée en vigueur de la décision de classement, le ruisseau de la Sagne doit être renaturé et la cunette supprimée. La revitalisation comprend une revalorisation morphologique et structurelle des berges et la mise en place d'une végétation typique dans l'espace réservé aux eaux.

<sup>7</sup> Aucune infrastructure nautique ou d'accueil du public ne peut être conservée ou aménagée hors des emplacements indiqués sur le plan d'accueil du public.

<sup>8</sup> L'emprise des nouveaux aménagements doit être limitée au strict minimum et ne pas empiéter sur les limites des objets d'importance nationale. La naturalité de la grève doit être préservée. Les aménagements sont soumis à autorisation du service en charge de la protection de la nature et doivent faire l'objet de concessions.

Secteur de protection de la nature et du paysage 2

**Art. 13** <sup>1</sup> La gestion de ce secteur doit garantir un écoulement naturel des eaux en qualité et quantité apte à assurer le maintien à long terme du marais de la Torne.

<sup>2</sup> Tout projet pouvant avoir une influence sur le régime hydrique des eaux (qualité et quantité) doit être soumis au service en charge de la protection de la nature.

<sup>3</sup> Des conventions d'exploitation seront signées avec les exploitants agricoles.

Secteur de protection de la nature et du paysage 3

**Art. 14** <sup>1</sup> La gestion des boisements doit être limitée aux fonctions paysagères, biologiques et d'accueil du public.

Secteur de protection de la nature et du paysage 4

**Art. 15** <sup>1</sup> Ce secteur est dévolu à l'accueil du public et aux activités de loisirs.

<sup>2</sup> La zone attenante au terrain de football peut également accueillir des manifestations touristiques ou sportives. Les infrastructures mobiles ou temporaires qui leurs sont liées telles que le parcage de véhicules ou vélos, tentes, buvettes, doivent être situées hors du secteur de protection. En cas de manifestations importantes, des barrières temporaires de protection doivent être posées par les organisateurs pour éviter les débordements sur le secteur 1. Les équipements sonores ou installations pyrotechniques sont interdits de même que les manifestations nocturnes.

<sup>3</sup> L'entretien de la végétation du secteur doit rester aussi extensif que possible; il est limité pour la roselière à trois fauches annuelles.

### CHAPITRE 3

#### Mise en œuvre et suivi de la protection et de la gestion

Mise en œuvre  
et suivi des  
effets

**Art. 16**<sup>1</sup> La mise en œuvre de la décision de classement de même que le suivi des effets sont placés sous la responsabilité du service en charge de la protection de la nature.

**Art. 16**<sup>2</sup> Le service en charge de la protection de la nature instaure une commission de gestion qui comprend des représentants des services des eaux et des forêts, ainsi que des communes du Lieu et de l'Abbaye. Cette commission donne un avis consultatif sur

- a) les mesures de mise en œuvre de la DC ;
- b) la sensibilisation du public et la diffusion de l'information ;
- c) les aménagements, constructions et activités prévus ou observés dans le périmètre de la décision de classement.

Surveillance et  
sanctions  
pénables

**Art. 17**<sup>1</sup> La surveillance des dispositions du présent règlement est assurée par les agents relevant des législations cantonales concernées.

<sup>2</sup> Les contrevenants au présent règlement seront amendés ou dénoncés selon les dispositions fédérales et cantonales en vigueur.

### CHAPITRE 4

#### Dispositions finales

Mention au  
registre foncier

**Art. 18**<sup>1</sup> Le classement des biens-fonds doit être mentionné au registre foncier sous la désignation « Décision de classement du lac Brenet », sur les parcelles n° 1241, 1308, 1410, 1422, 1424, 1425, 1426, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1449, 1450, 1451, 1453, 1454, 1455, 1457, 1458, 1459, 1461, 1462, 1463, 1465, 1466, DP 1054, DP 9014, DP 9015, DP 9016, DP 15871 de la commune de l'Abbaye et 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 831, 835, 838, 839, DP 1091, DP 1093, DP 1126, DP 9045, DP 9046, DP 9047, DP 9054, DP 9055, DP 15873 de la commune du Lieu.

Entrée en  
vigueur

**Art. 19**<sup>1</sup> La décision de classement entre en vigueur dès son approbation par le département et une fois l'arrêté de classement du 26 septembre 1980 abrogé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le service en charge de la protection de la nature est chargé de son exécution.

